



LA TARIFICATION DES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

AIDE-MÉMOIRE



Le transport par taxi doit être effectué à un prix conforme aux taux et tarifs fixés par la Commission des transports du Québec. Ces taux et tarifs sont les mêmes pour tous, et ce, quel que soit le type de véhicule utilisé¹. Une connaissance ou compréhension insuffisante des modalités de la tarification peut engendrer des pratiques de surtarification, d'où l'importance d'en rappeler les principales règles.

Cet aide-mémoire s'adresse aux chauffeurs, propriétaires et intermédiaires du secteur du taxi, ainsi qu'à la clientèle, et vise à faciliter la compréhension des règles applicables à la tarification des services de transport par taxi et tout particulièrement ceux par taxi accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Les informations contenues dans ce guide sont basées sur la Loi concernant les services de transport par taxi (Loi), le Règlement sur les services de transport par taxi (Règlement) et le Règlement sur le transport par taxi de la Ville de Montréal (Règlement de la Ville). En outre, on y retrouve des exemples et des interprétations tirés de la décision de la Commission des transports QPTC06-00154, qui fait jurisprudence en matière de surcharge tarifaire en lien avec le transport par taxi accessible.

Il est important de noter que les renseignements que contient ce guide concernent uniquement la tarification de l'activité de transport par taxi, soit le déplacement d'une personne d'une adresse civique (son lieu de départ) à une autre adresse civique (sa destination).

¹ Les limousines et limousines de grand luxe font l'objet de spécificités et ne sont pas prises en compte dans ce document.

LA TARIFICATION

La Commission des transports du Québec est responsable de fixer les tarifs du transport par taxi, lesquels doivent être affichés à l'intérieur du véhicule. Le chauffeur de taxi doit donc réclamer pour la course un prix conforme à la tarification en vigueur.

On ne peut déroger aux tarifs de la Commission que par un contrat écrit conclu consensuellement conformément à l'article 62 de la Loi. Cet article précise aussi qu'une copie du contrat conclu entre les deux parties doit être conservée à bord du véhicule ou au principal établissement du titulaire de permis de propriétaire de taxi ou de l'intermédiaire en services de transport par taxi. De plus, ce titulaire doit respecter les conditions concernant la conclusion d'un tel contrat et prévues par règlement. Le Règlement provincial et le Règlement de la Ville de Montréal établissent les conditions et les mentions qui permettent légalement de conclure un tel contrat.

Au niveau provincial, l'article 58 du Règlement stipule que le titulaire de permis de propriétaire de taxi, de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi ou de permis de chauffeur de taxi peut conclure un contrat, visé au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi, qui lui permet de convenir avec le client du prix d'une course si celui-ci:

- 1° est écrit;
- 2° indique l'identité des parties et que celles-ci l'ont signé;
- 3° identifie les personnes ou le groupe de personnes devant être transportés;
- 4° mentionne la date et la durée du contrat;
- 5° mentionne le prix fixé ou la méthode pour l'établir;
- 6° comprend une indication sur l'origine et la destination de la course.

Quant au Règlement de la Ville, l'article 142 stipule que le chauffeur ne doit réclamer pour la course que le prix prévu aux taux et tarifs en vigueur, sauf si un contrat écrit prévoit un prix autre. L'article 143 stipule que le contrat écrit de transport par taxi doit contenir au moins :

- 1° l'identification des parties concernées et leur signature, ou celle de leur représentant autorisé;
- 2° l'identification des personnes ou groupes transportés;
- 3° la date de la signature et la durée du contrat;
- 4° le prix fixé;
- 5° l'origine et la destination de la course exécutée en vertu du contrat.

Le chauffeur doit conserver à bord du taxi le contrat écrit prévu à l'article 143, et ce, tout au long de la course. Il doit aussi en conserver une copie pendant une période d'un an. Sur demande, le chauffeur doit transmettre au Bureau du taxi une copie de tout contrat.

JURISPRUDENCE

Afin de souligner la nature restrictive d'un tel contrat, la Commission précise dans sa jurisprudence que « Le législateur, au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi, a autorisé par exception de déroger consensuellement aux tarifs de la Commission. L'article 58 du Règlement établit pour ce faire un certain formalisme qu'on ne peut écarter. La Commission rappelle que tout contrat n'est pas un contrat au sens de l'article 58 du Règlement qui s'interprète restrictivement compte tenu de son caractère d'exception. »

La seule autre exception à la règle de l'uniformité des tarifs en vigueur est prévue à l'article 21 du Règlement, qui permet à des titulaires de permis de propriétaire de taxi de demander à la Commission l'autorisation de spécialiser leur entreprise de taxi afin d'offrir des services de transport avec accompagnement des bénéficiaires du réseau de la santé.

LA PRISE EN COMPTE DE FRAIS ADDITIONNELS

En vertu de l'article 64 de la Loi, un chauffeur de taxi ne peut exiger d'un client, en plus du prix de la course calculé conformément aux tarifs, des frais autres que ceux prévus par règlement. À ce sujet, l'article 52 du Règlement autorise le remboursement, sous certaines conditions, de frais de repas, d'hébergement, pour traverser un pont, utiliser un traversier et franchir un péage. Ce même article permet également le remboursement des frais requis par un client pour l'utilisation d'un équipement spécialisé, à l'exclusion de tout équipement qui vise à pallier un handicap physique.

JURISPRUDENCE

Par exemple, la Commission considère inacceptable d'exiger des frais pour garantir l'heure de réservation d'une course, même s'ils sont exigés par un intermédiaire, car ils ne sont pas autorisés par l'article 52 du Règlement. Également, les temps d'attente, les charges pour imprévus routiers et autres constituent des surcharges tarifaires.

JURISPRUDENCE

Il est toutefois possible pour un intermédiaire en services de transport par taxi de charger des frais d'administration raisonnables lorsque ce dernier gère la facturation et supporte temporairement le paiement du compte d'un client (un hôpital par exemple) puisque la règle en matière de transport par taxi est le paiement comptant.

LA MISE EN MARCHÉ ET L'ARRÊT DU TAXIMÈTRE

Comme l'indique l'article 50 du Règlement, le chauffeur de taxi doit mettre en marche le taximètre au moment où il commence la course et il doit, sauf indication contraire du client, en arrêter le fonctionnement aussitôt qu'il arrive à destination. Une course commence au moment où le client monte dans le taxi ou au moment où il demande explicitement au chauffeur de l'attendre. Le Règlement de la Ville précise à ce sujet que le chauffeur, après s'être informé de la destination du client, doit éteindre le lanternon et mettre en opération le taximètre, si le tarif est calculé par ce moyen.

En outre, l'article 47 du Règlement indique qu'un chauffeur de taxi doit offrir de l'aide à un passager pour monter ou descendre du taxi en toute sécurité lorsqu'il constate que celui-ci, en raison de son âge, d'un handicap ou de son état de santé apparent, a manifestement besoin d'aide.

JURISPRUDENCE

La Commission considère que, dans le cas des clientèles nécessitant assistance, le temps normal pris par le client pour se déplacer, compte tenu de son état, à partir de la porte extérieure d'un immeuble jusqu'au taxi adapté n'est pas en soi une demande explicite de l'attendre qui justifie que le taximètre soit actionné. N'est aucunement justifiable non plus que le taximètre ne soit pas immédiatement arrêté lorsque le taxi adapté arrive à destination et s'immobilise. Conclure autrement serait discriminatoire.

Par contre, bien qu'il serait courtois qu'un titulaire de permis de propriétaire de taxi ou son chauffeur aide une clientèle nécessitant assistance à se déplacer de la porte d'un immeuble jusqu'au lieu d'embarquement du taxi adapté, ou l'inverse lors de débarquement, l'article 47 du Règlement n'oblige à offrir de l'aide que pour monter et descendre du taxi adapté. La Commission considère que s'ajoute à cette aide obligatoire l'arrimage d'un fauteuil roulant et l'installation de la ceinture de sécurité entre autres pour le passager en fauteuil roulant ou affecté d'un handicap mental.

Toutefois, la Commission rappelle que d'autres dispositions législatives que celles directement contenues dans la Loi font en sorte qu'un titulaire de permis de propriétaire de taxi ou son chauffeur ne peuvent, par leur inaction ou leur insouciance, mettre en péril la sécurité ou la vie d'une clientèle nécessitant assistance en abandonnant, à titre d'exemple, une personne en fauteuil roulant sur un trottoir enneigé lorsque cette personne n'est manifestement pas en mesure de se rendre à la porte d'entrée de l'immeuble ou encore d'abandonner sur un trottoir une personne mentalement confuse qui n'est manifestement pas en mesure de se rendre seule jusqu'à une personne en autorité à l'intérieur de l'immeuble.